

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 911

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« sans pression extérieure susceptible d'être poursuivie au titre de l'article 223-15-2 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer la protection des personnes vulnérables, cet amendement fait référence à l'article 223-15-2 du code pénal réprimant l'abus de faiblesse. Ces personnes sont particulièrement exposées à ce risque au regard du droit à bénéficier des assurances vie ouvert par l'article 20 du projet de loi.